

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR DE CASSATION, 1<sup>ère</sup> CH. CIVILE  
26 janvier 2012

N° de pourvoi: 10-19938

Président : M.CHARRUAULT (Président)

LA COUR DE CASSATION, 1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que sur le site Internet du syndicat d'avocats dénommé Contre ordre syndical des avocats libres (COSAL) ont été publiés deux articles visant la Caisse de retraite du personnel des avocats et des avoués devant les cours d'appel ; Que le premier article intitulé : " Exclusif ! Les indulgences de la caisse de retraite (CREPA) lorsque les CARPA et les bâtonniers règlent en retard ! ", avait le contenu suivant :

*" Vous pensiez que les avocats étaient égaux devant les dures pénalités de 10 % pour paiement en retard des cotisations à la CREPA (Caisse de retraite du personnel salarié des Cabinets d'avocats). Un informateur du COSAL nous a communiqué la liste des remises de majoration présentées au Conseil d'administration du 4 juin 2004 de cette vénérable institution. Vous savez ces institutions qui, à l'instar de la CNBF, aiment promptement dénoncer aux Ordres les avocats qui peinent à payer la gabelle ! Les résultats sont purement et simplement édifiants, On y apprend que la CARPA de Paris règle en retard ses cotisations ! Sans doute une conséquence de la misère notoire de cette fabuleuse tirelire, On y apprend aussi que la CARPA de Nancy lui emboîte le pas !*

*Un comble !*

*Bon dans ce cas, la situation est vue avec mansuétude ! Allez une petite remise de pénalités ! Et la liste des Cabinets qui se font tirer l'oreille pour régler est à proprement parler édifiante:*

*L'on y trouve une flopée de Bâtonniers tels que la SCP Y... Z... et ASSOCIES du cabinet du Bâtonnier de Pontoise.*

*L'on s'étonne d'y retrouver l'austère et intransigeant Gérard X..., ancien Bâtonnier de la bonne ville de Montpellier ! " ; Que l'article reproduisait en outre trois tableaux intitulés " remise majorations de retard CA au 04. 06. 04 " sur lesquels une soixantaine de noms avaient été biffés au marqueur noir et contenait la conclusion suivante :*

*" Monsieur A..., Président de la CREPA ne va tout de même pas faire de la peine à des amis, surtout lorsqu'ils sont Bâtonniers ou occupent des fonctions éminentes au CNB !*

*Entre gens du monde...*

*Avocatus " ;*

Que le second article était ainsi rédigé :

*" EXCLUSIF : LA CREPA (CAISSE DE RETRAITE DES SALARIES DES CABINETS D'AVOCATS) SERAIT EN GRANDE DIFFICULTE Mauvaise nouvelle pour les salariés des avocats et des avoués et aussi pour ceux des Ordres des avocats !*

*C'est même très inquiétant !*

*COSAL s'est procuré un document intitulé " Remarques sur l'arrêté des comptes tels qu'ils ont été arrêtés par la CREPA au 31 décembre 2003 ".*

*[http :// www. cosalnet/ archives/ images/ actus247/ couverture. jpg](http://www.cosalnet/archives/images/actus247/couverture.jpg)(Reproduction page de garde)*

*Nous le publions afin que vous compreniez pourquoi vos cotisations d'avocat employeur de salariés augmentent...*

*L'auteur commence fort !*

*Le document utilisé pour la présentation des résultats 2003 est exactement le même modèle que celui de 2002, ce qui pourrait supposer que le rédacteur n'a pas changé.*

*Cependant, la poursuite de la lecture amène à se poser quelques questions. Et encore ! le taux de couverture des engagements n'est plus présenté sous forme graphique comme l'an dernier.*

*Pourquoi ? Est-ce que parce que le graphique n'était plus modifiable (car importé d'EXCEL vers WORD) ou parce qu'il n'était plus montrable ?.*

*[http :// www. cosal. net/ archives/ imases/ actus247/ page2. jpg](http://www.cosal.net/archives/ima8es/actus247/page2.jpg)" (Reproduction page 2)*

*Toujours est-il que, selon l'auteur, le taux de couverture des engagements était de 52 % en 2002 et 42 % en 2003.*

*[http :// www. cosalnet/ archives/ ima8es/ actus247/ page3. jpg](http://www.cosalnet/archives/ima8es/actus247/page3.jpg)(Reproduction page 3)*

*Les tableaux font grise mine. Ça ressemble aux tableaux de Picsou mais renversés...*

*L'auteur pointe " la disparition de tout le paragraphe sur la gestion financière " et pose la question : ne serait-il rien passé en 2003 ? ;*

*Il ajoute : tout cela est de la seule compétence du conseil d'administration mais pas un mot n'est dit à ce sujet.*

*Et puis page 7 !*

*" Si l'on tient compte des nombreuses confusions entre M € et K €, il est dommage que le tableau des prestations payées par exercice de survenance et par exercice de règlement n'ait pas été présenté comme l'année précédente : le rédacteur du document s'est beaucoup inspiré du précédent, mais quand il a apporté des modifications, c'était toujours pour l'appauvrir, jamais pour l'enrichir " ! page 4*

*C'est sûr que c'est embêtant les millions d'euros et les milliers d'euros. Ça fausse un peu les calculs !*

*La conclusion est édifiante :*

*Tout le rapport est la recopie intégrale de celui de l'an dernier, seuls les chiffres sont réactualisés. Pas un mot d'explication sur la réévaluation brutale des PM de retraite (sauf l'argument du taux de réactualisation qui ne tient pas) et encore moins le non-respect des règles de diminution du surprovisionnement.*

*Quant au plongeon prochain du taux de couverture de la PMT par la PTS en-dessous de 100 %, il n'a pas l'air d'avoir inquiété quelqu'un.*

*[http :// www. cosal. net/ archives/ images/ actus247/ conclusions... jpg](http://www.cosal.net/archives/images/actus247/conclusions...jpg) (Reproduction page 9)*

*COSAL l'avait déjà révélé, c'est la CREPA, si prompte à coller 10 % de pénalités aux pauvres, qui accorde des indulgences aux Cabinets de Bâtonniers et même à la CARPA de Paris lorsqu'elle paye en retard alors qu'elle est riche à million.*

*La CREPA est présidée par un avocat de Toulon.*

*Et puis, tant que la CNBF qui est la caisse de retraite de nos gérantes va bien, pourquoi s'inquiéter !*

*Dormez, gentils salariés d'avocats ; d'avoués et autres employés des Ordres... " ;*

*Que prétendant que ces articles contenaient des propos diffamatoires à leur égard la CREPA et son président, M. A... ont assigné le COSAL et son président M. B..., en paiement de dommages et intérêts et prescription d'une mesure de publicité ».*

Sur le premier moyen :

Vu les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que pour dire que les propos contenus dans le premier article n'étaient pas diffamatoires, la cour d'appel a énoncé que si l'imputation de faire bénéficier de remises de pénalités certains débiteurs, soit les CARPA, en raison de leur rôle institutionnel et de leur position financière, soit les bâtonniers, en raison de leur titre ou de leur influence, tendait à présenter la CREPA et son président, M. A..., comme usant de pratiques discriminatoires et apparaissait donc contraire à leur honneur et à leur considération, en revanche l'affirmation selon laquelle la CREPA dénoncerait " promptement " aux Ordres, comme d'autres organismes institutionnels, les avocats qui peinent à payer leurs cotisations, parmi lesquels, figureraient d'ailleurs des bâtonniers, si elle visait à critiquer sur un ton ironique le zèle dont ferait preuve cette caisse de retraite pour parvenir à obtenir le règlement des sommes qui lui sont dues, ne pouvait être interprétée, dans le contexte polémique propre à l'article, comme la dénonciation d'un comportement de délation contraire à son honneur et à sa considération ; que la cour d'appel a ajouté que le lecteur qui pouvait constater que seuls quatre débiteurs, correspondant prétendument au statut de privilégié, sur soixante-dix, avaient bénéficié de remises de pénalités, était à même de constater que les prétendues faveurs n'étaient pas fréquemment consenties et ne pouvait donc méconnaître la partialité évidente du propos qui s'inscrivait dans une démarche de nature syndicale autorisant une plus large liberté d'expression ; que la cour d'appel en a conclu que la bonne foi du COSAL et de son président, M. B..., dont il n'était pas démontré qu'ils eussent été animés par un ressentiment personnel à l'encontre de la CREPA et de M. A..., pouvait, en conséquence, être retenue ;

Qu'en statuant par de tels motifs qui ne caractérisent pas la réunion de tous les éléments constitutifs de l'excuse de bonne foi, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt retient que les propos contenus dans le second article ne sont pas diffamatoires sans se prononcer, comme il le lui était demandé, sur le caractère prétendument diffamatoire de l'imputation selon laquelle la CREPA " si prompte à coller 10 % de pénalités aux pauvres, accorde des indulgences aux cabinets de bâtonniers et même à la CARPA de Paris lorsqu'elle paie en retard alors qu'elle est riche à millions ", la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Condamne le COSAL et M. B... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la CREPA et de M. A... ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-six janvier deux mille douze.